

WEBINAIRE: ASSOCIATIONS EN DIFFICULTÉ ?

Les professionnels du chiffre à vos côtés

27

AVRIL



Présentation des intervenants



Virginie MAYET

Expert-comptable

**Elue au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-comptables Grand-Est
Présidente du Comité prévention et entreprise en difficulté**



Charly VOULOT

**Expert-Comptable & Commissaire aux
comptes**

Elu au Conseil National de la CNCC

Sommaire

- **Identifier les difficultés**
- **Mission du CAC**
- **Mission de l'EC**
- **Procédures amiables / collectives**
- **Spécificités Alsace-Moselle**
- **Responsabilités**
- **Dispositifs de soutien**

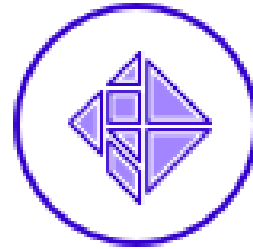
Identifier les difficultés



Difficultés financières



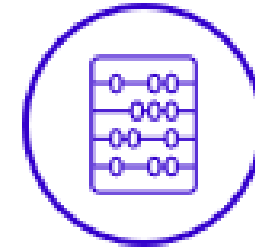
Dépendance à une seule source de financement
(subventions ou concours publics, dons issus de la générosité du public, mécénat, etc...)



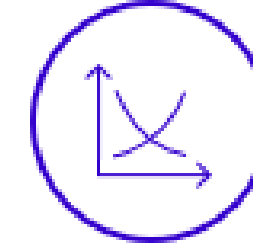
Diversification insuffisante des ressources



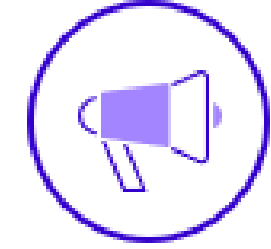
Trésorerie fragile
(retards de paiement, découvert bancaire fréquent, accès limité au crédit bancaire)



Mauvaise gestion du besoin en fonds de roulement et/ou de la trajectoire budgétaire

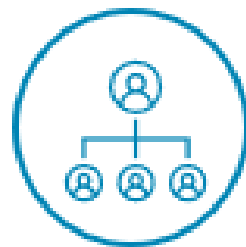


Modèle économique précaire (absence de stratégie de financement à long terme)



Manque de visibilité (absence de plan de financement, retards dans l'élaboration et l'approbation du budget)

Difficultés organisationnelles



Faibles compétences en gestion



Enjeux de **court-terme**



Processus internes peu formalisés



Enjeux de **long terme**



Manque de professionnalisation



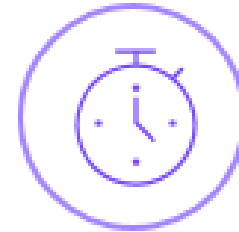
Croissance mal anticipée



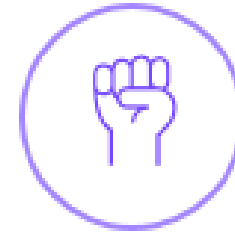
Difficultés humaines



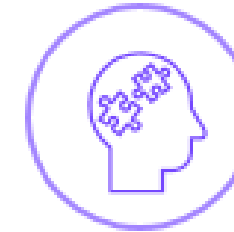
Bénévolat en déclin



Épuisement des dirigeants associatifs



Conflits internes



Manque de compétences spécifiques



Précarité des emplois



34 %

des Français de métropole déclarent donner de leur temps bénévolement en 2024, contre **36 %** en 2022, et **38%** en 2019¹.

Difficultés de gouvernance



Rôle flou des instances



Manque de renouvellement des dirigeants



Risque de concentration des pouvoirs



Faible culture de l'évaluation



Transparence insuffisante



48 %

des associations disent faire face à des difficultés de renouvellement de leurs instances dirigeantes¹.

1 - Recherches & Solidarités (2023). La France associative en mouvement.

Difficultés liées à l'environnement externe



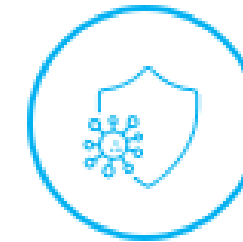
**Concurrence
accrue**



**Évolutions
réglementaires**



**Exigence de
traçabilité des
financeurs**



**Crises successives
(sanitaire, inflation,
énergie)**



**Perte de
partenariats ou de
soutiens
institutionnels**

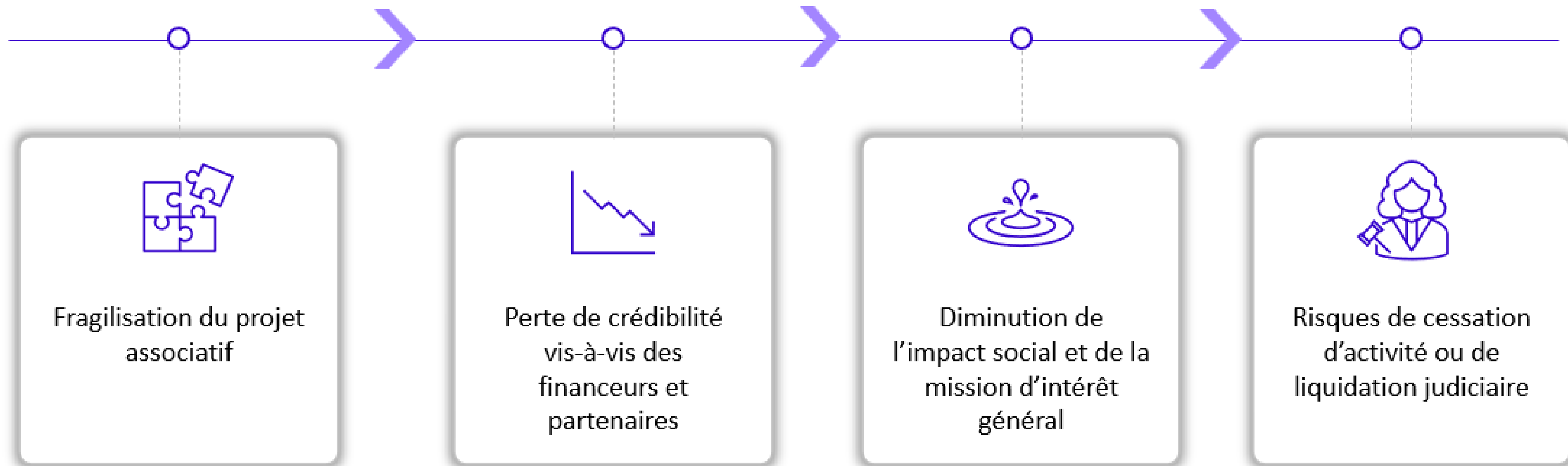


22 %

des associations employeuses prévoient une réduction de leur masse salariale en 2025 à cause des crises subies ces dernières années¹

¹ Le Monde (2025). De nombreuses associations en grande difficulté, des milliers d'emplois menacés.

Conséquences de ces difficultés



Mission du CAC



Procédure d'alerte

Éléments susceptibles de remettre en cause la continuité de l'exploitation dans un délai de 12 mois.

Question à se poser en cas d'alerte par le CSE, une question d'un associé, une convocation par le Pdt du TC / TJ / TAE ==> Pas automatique

Procédures amiables (Mandat ad hoc / Conciliation) + procédure de sauvegarde:

- Possible de déclencher une PA malgré l'ouverture d'une procédure amiable ;
- Possible de **ne pas** déclencher une PA en présence de l'ouverture d'une procédure amiable si elle ne constitue pas une réponse appropriée ;
- L'ouverture de la procédure amiable ne met pas fin à la procédure d'alerte.

Procédure d'alerte

Éléments susceptibles de remettre en cause la continuité de l'exploitation dans un délai de 12 mois.

Redressement / Liquidation judiciaire :

- Fin des procédures d'alerte en cours
- Pas possible de déclencher une nouvelle procédure d'alerte

La procédure d'alerte est une procédure de prévention, pas de traitement des difficultés.

Levée du secret professionnel

Administrateur et mandataire judiciaire : partiellement - [Bulletin n°178 de juin 2015 \(page 299 \)](#)

- Uniquement les documents et livres comptables
- Un document qui matérialise un contrôle devient un élément du dossier et est protégé par le secret professionnel.

Juge-commissaire : partiellement - [BU N°214 - Juin 2024](#)

- Sauvegarde
 - Renseignements destinés à l'élaboration d'un bilan économique, social et environnemental.
- Redressement et Liquidation :
 - Renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique, financière, sociale et patrimoniale du débiteur.

Expert-judiciaire : Non - [Bulletin n°155 de septembre 2009 \(page 611 \)](#)

Levée du secret professionnel

Intervenants \ Procédures	Convocation du dirigeant par le président du tribunal	Mandat <i>ad hoc</i>	Conciliation	Sauvegarde	Redressement judiciaire	Liquidation judiciaire
Président du tribunal	Oui (1)	Oui	Oui	Non	Non	Non
Mandataire <i>ad hoc</i>		Non				Oui (2)
Expert nommé par président TC	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Conciliateur			Non			
Juge commis (avant l'ouverture de la procédure)				Oui	Oui	Oui
Juge commissaire				Oui	Oui	Oui
Administrateur judiciaire				Non	Oui (3) / Non	Non
Mandataire judiciaire / représentant les créanciers				Non	Non	
Mandataire judiciaire désigné en tant que liquidateur						Non
Commissaire à l'exécution du plan				Non	Non	
Contrôleur désigné parmi les créanciers				Non	Non	Non
Technicien désigné par le juge commissaire				Non	Non	Non
Ministère public	Non	Non	Non	Non	Non	Non

Pour les renvois, voir :
NI III Continuité de l'exploitation de l'entité
Page 45

Les "Oui" sont limités dans leur étendue.

Autres impacts

Arrêté des comptes - [Bulletin n°175 de septembre 2014 \(page 399\)](#)

- C'est l'administrateur judiciaire qui arrête les comptes
 - Impact dans la formulation du rapport sur les comptes
 - Impact sur les signataires de la lettre d'affirmation

Honoraires - [Bulletin n°133 de mars 2004 \(page 129 \)](#):

- Prestations antérieures au jugement d'ouverture d'une procédure collective
==> Dans le plan donc paiement interdit (L.621-24 et L.621-43 CC)
- Prestations postérieures ==> Paiement autorisé (L.621-32 CC)

Démission - [Bulletin N°206 - Juin 2022 \(page 494 \)](#)

- Ouverture d'une procédure collective : pas de possibilité de démissionner pour le CAC
 - Sauf LJ si l'administrateur indique au CAC qu'il ne sera pas payé
- L'administrateur ne peut pas de lui-même rompre le mandat du CAC.

Mission de l'EC



Du suivi comptable au pilotage

- **Tenue comptable**
- **Etats financiers**
- **Tableaux de bord et indicateurs clés**

Objectif : Anticiper les difficultés

Un partenaire clé dans la gestion de crise

- **Diagnostic - Analyse financière et identification des risques**
- **Plan d'action - Solutions adaptées et recherche de financement**
- **Accompagnement - Intermédiaire et appui à la décision**

Objectif : Eclairer les décisions pour préserver la continuité et l'avenir de l'association

Impacts sur la mission

Accompagnement dans la procédure = si non compris dans la LM principale, alors lettre de mission spécifique (Procédures convenues)

Attestations de cessation (ou non-cessation) des paiements = lettre de mission spécifique

==> Attention à ne pas attester des éléments prévisionnels

Honoraires : Tout honoraire non payé au jour du jugement d'ouverture rentre dans le plan

Coordination à avoir avec l'avocat le cas échéant pour définir qui fait quoi.

Procédures amiables / collectives



Tribunaux compétents



Le Tribunal judiciaire

Anciennement « Tribunal de Grande Instance »

**Activités civiles (dont SCI, SC...)
+ Alsace-Moselle (Chambre commerciale)**

Le Tribunal des activités économiques

Actuellement en test dans 12 Tribunaux de commerce (dont 4 tribunaux spécialisés)

Activités commerciales

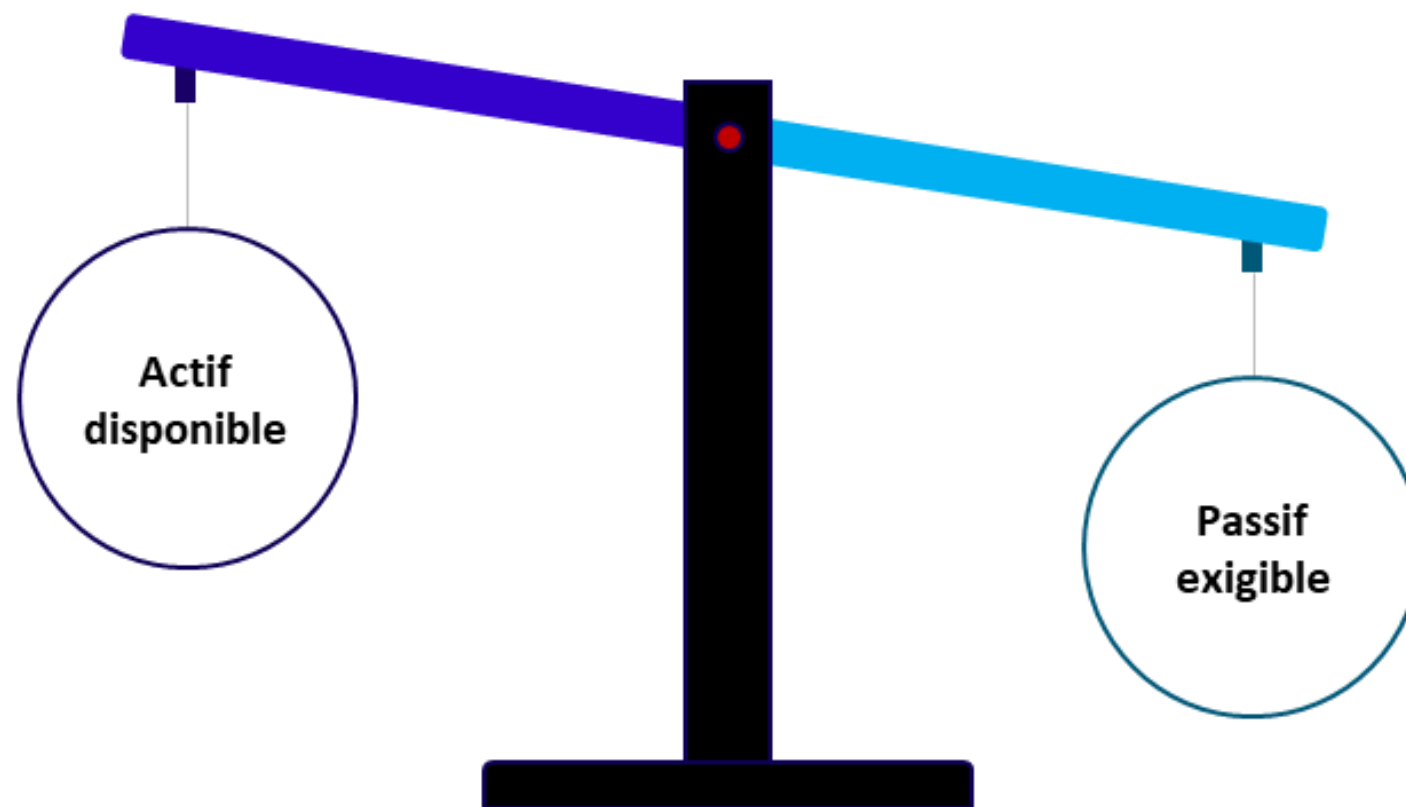
Ressort : Siège social (possibilité de regroupement dans les groupes)

Cessation des paiements



L'état de cessation des paiements est caractérisé par l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible (art. L 631-1, al. 1 du Code de Commerce).

Le principe

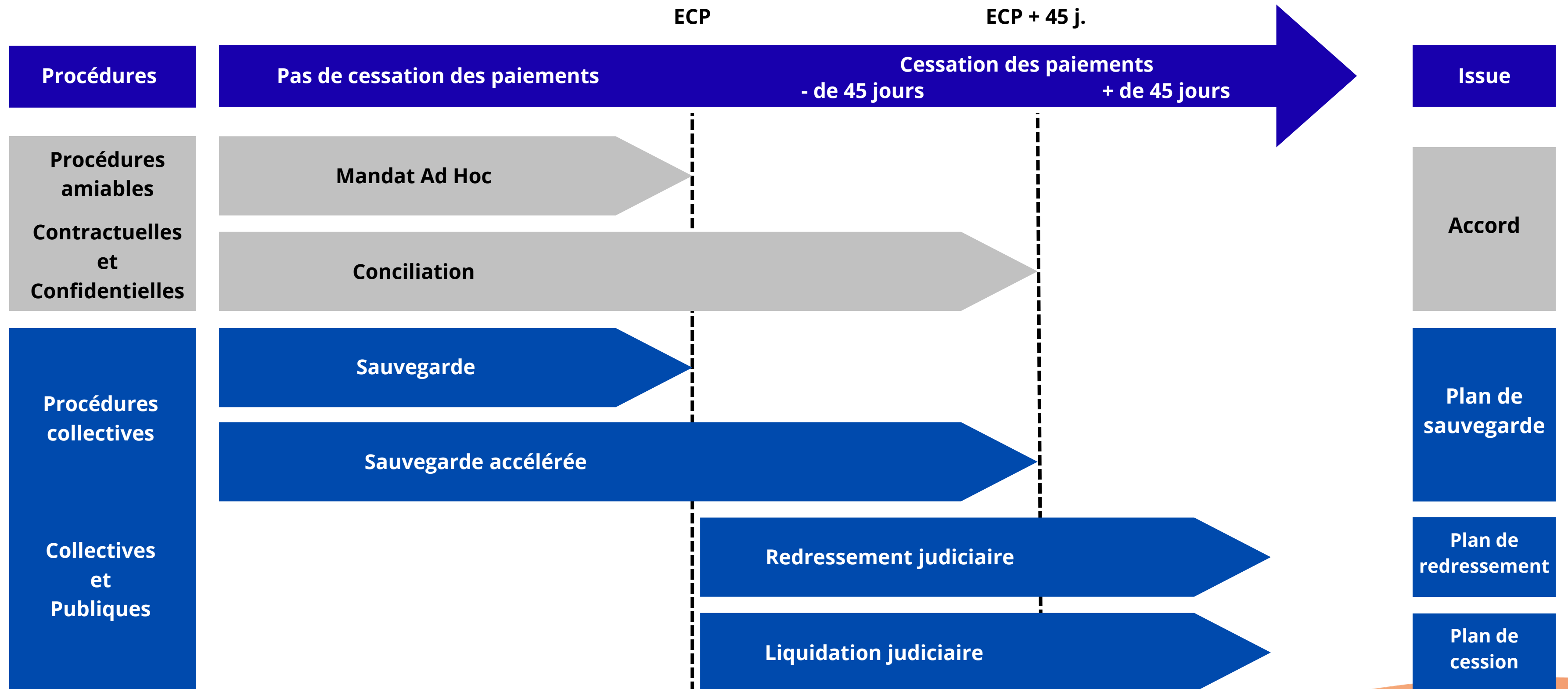


Actif immédiatement liquide ou qui peut le devenir en quelques jours

Passif échu, peu importe qu'il ait été exigé. Doit donner lieu à un paiement immédiat ou rapide.

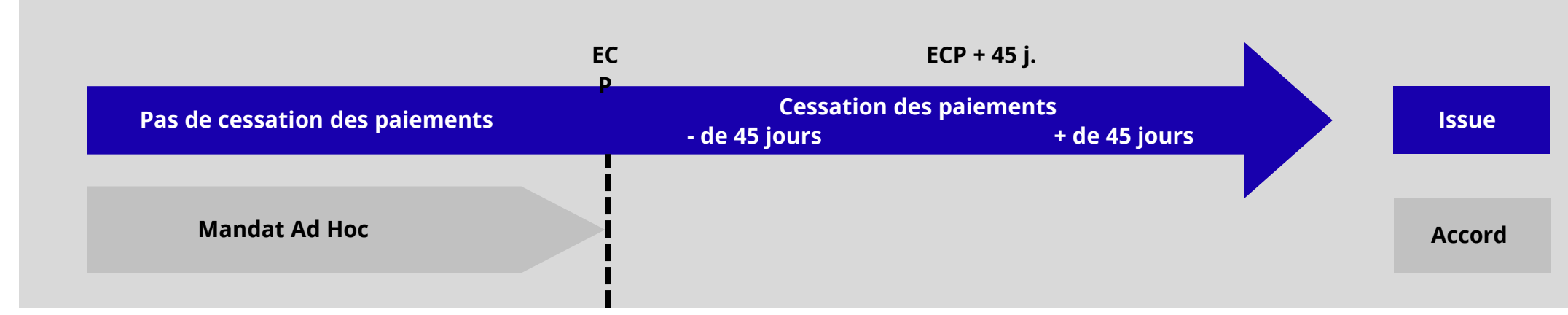
La cessation de paiement n'est pas une notion comptable mais plutôt une **notion de trésorerie**

Comparatif des procédures



ECP = Etat de cessation des paiements

Le mandat Ad Hoc



Demande du dirigeant



Président TJ ou TAE



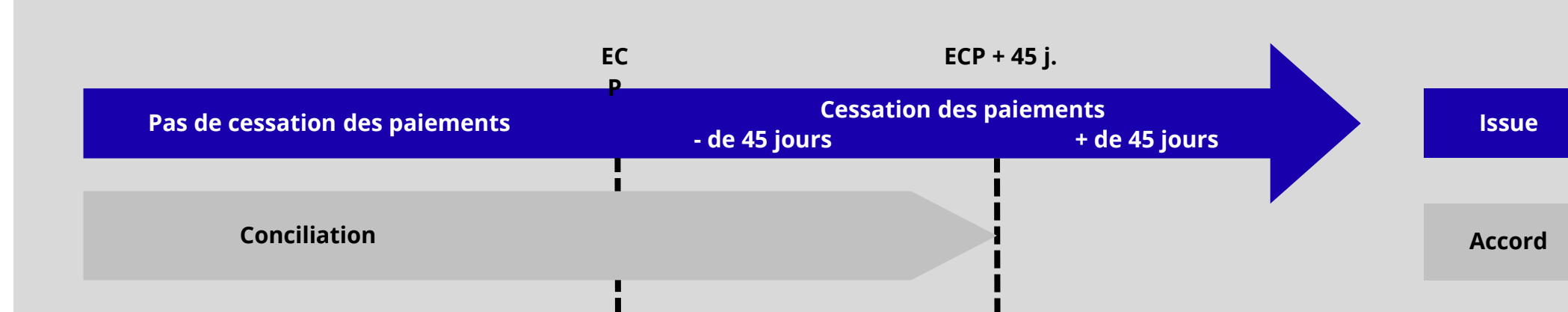
Durée libre et sans contrainte



- Absence de cessation des paiements
- Confidentialité
- Mandataire ad hoc nommé par le Président
- Mission définie par le Président et le débiteur

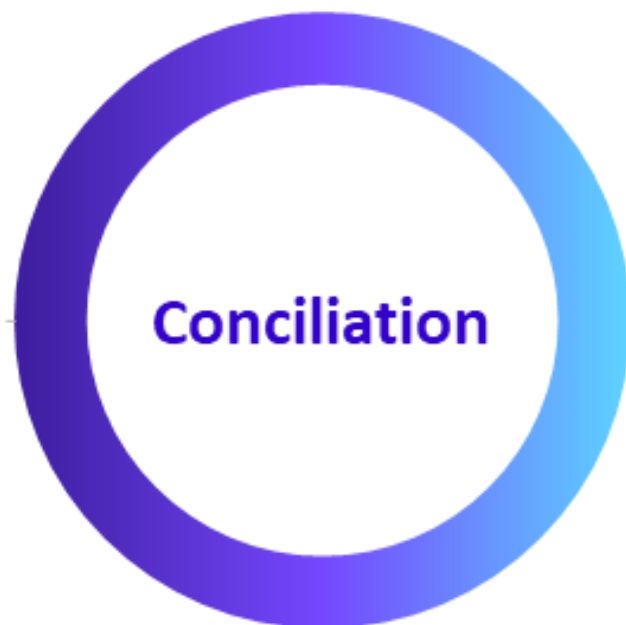
Accord contractuel non publié

La conciliation



Demande du dirigeant

Président TJ ou TAE



Durée : 4 mois + 1 mois



Constatation par le Président du TJ ou TAE
NON PUBLIE

Homologation par le Tribunal
PUBLIE

Accord

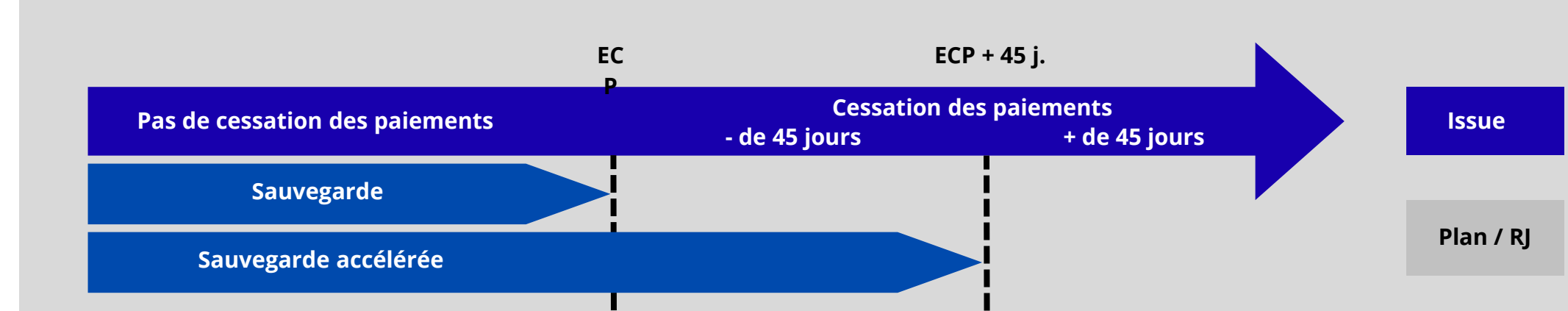
Cessation des paiements < 45j

Confidentialité

Conciliateur nommé par le Président

Mission définie par le Président

La sauvegarde / sauvegarde accélérée



Demande du dirigeant

Président TJ ou TAE



Sauvegarde

Plan de sauvegarde

Sauvegarde accélérée
=
Depuis - de 45 jours

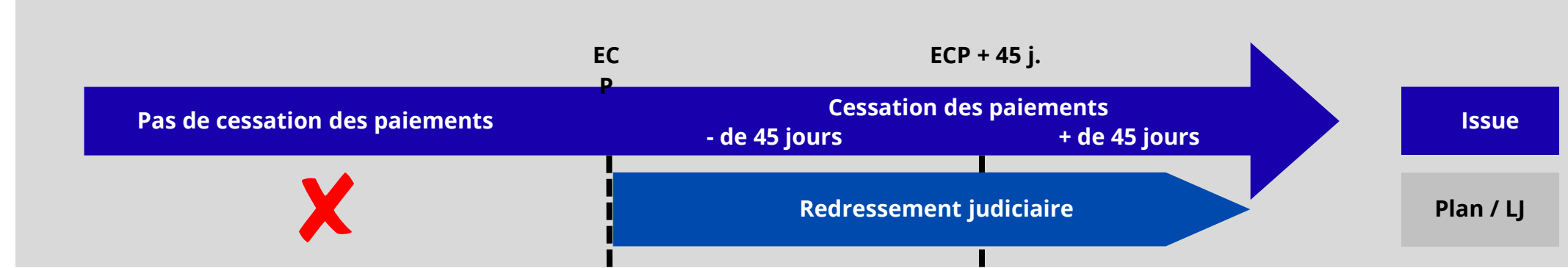
- Absence de cessation des paiements
- Difficultés que l'entité ne peut surmonter seule
- Juge commissaire
- Administrateur judiciaire
- Mandataire judiciaire
- Gel du passif
- Suspension des poursuites individuelles

Sauvegarde accélérée
=
4 mois

Durée : 6 mois
renouvelables 1 fois
(exceptionnellement 2 fois)

Sauvegarde accélérée
= Prérequis de
conciliation préalable

Le redressement judiciaire



Demande du dirigeant, soit d'un créancier ou le ministère public ou du tribunal

Président TJ ou TAE



Durée : 6 mois renouvelables max 18 mois



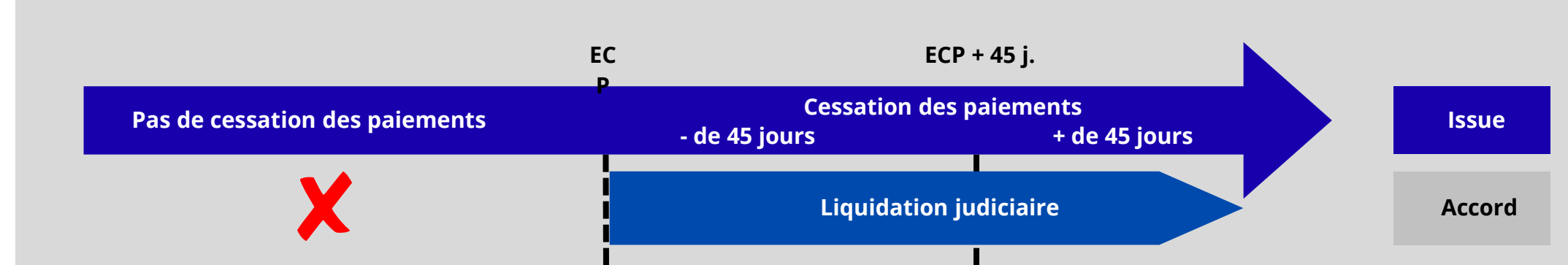
- Cessation des paiements
- Juge-commissaire
- Mandataire judiciaire
- Administrateur judiciaire

- Gel des dettes antérieures
- Analyse de la situation
- Continuité de l'activité

Plan de redressement

- Adoption du plan
- Clôture anticipée
- Conversion en LJ

La liquidation judiciaire



Demande du dirigeant, soit d'un créancier ou le ministère public ou du tribunal

Président TJ ou TAE

Arrêt de l'activité



- Cessation des paiements
- Juge-commissaire
- Liquidateur judiciaire

Inventaire des biens/ Vérification du passif

Prononce la liquidation
Répartition
Dissolution

Réalisation de l'actif/ Recouvrement des créances

Spécificités Droit Local Alsace-Moselle



Spécificités Alsace-Moselle

Critères	Association loi 1908 (Alsace-Moselle)	Association loi 1901 (reste du territoire)
Création et modification des statuts	Inscription obligatoire au registre du Tribunal judiciaire	Déclaration en préfecture
Nombre minimum de membres	7 membres	2 membres
Statuts types	Obligatoires, encadrés par le droit local	Libres, sauf mentions obligatoires
Comptabilité	Obligatoire si activité significative (salariés, biens, subventions)	Obligatoire selon taille, subventions ou exercice d'activité économique
Procédures collectives	Applicables selon les règles du droit commun	Applicables selon les règles du droit commun

**Pas de Tribunal de Commerce :
Compétence à la chambre commerciale du TJ**

**Composition du Tribunal :
1 juge professionnel + 2 juges consulaires**

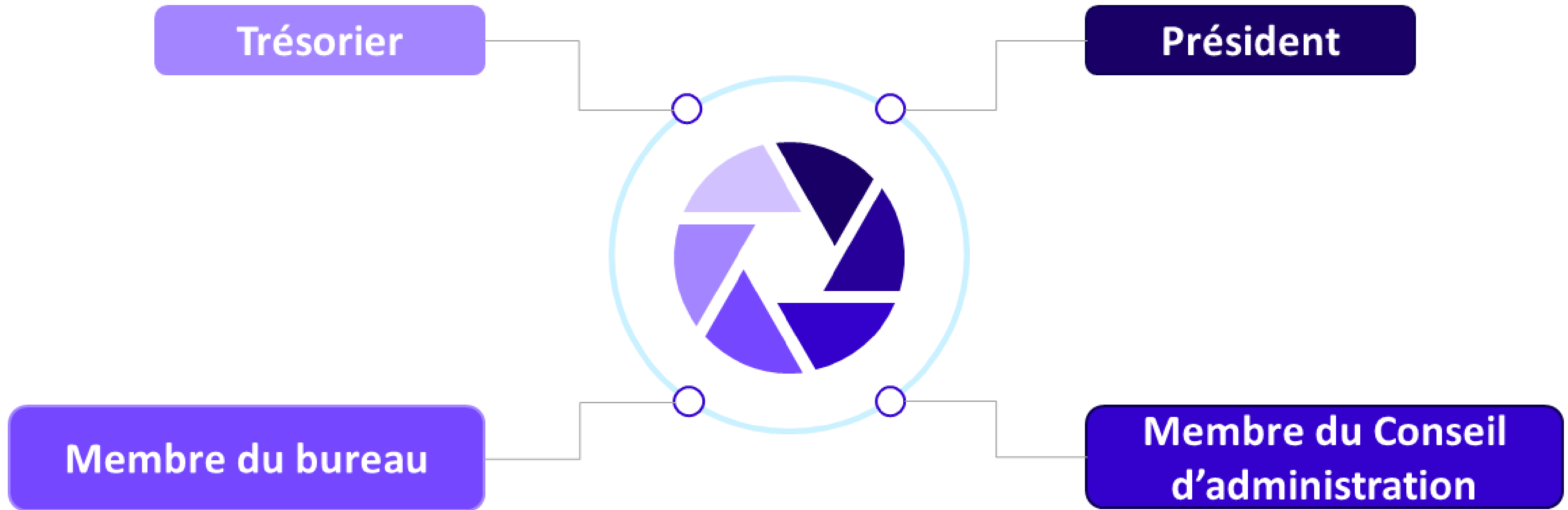
**Pas de différence de fond
sur les procédures elles-mêmes**

**NB : pas possible de déposer la liste des
bénéficiaires effectifs pour le moment faute
de site Internet.**

Responsabilité



Qui sont les dirigeants de l'association ?



Les deux types de responsabilité

Civile

La responsabilité civile suppose :

Une insuffisance d'actif constatée

Une faute de gestion

Un lien de causalité

Pénale

La mise en responsabilité pénale suppose une infraction nécessitant la réunion de 3 éléments :

Élément moral

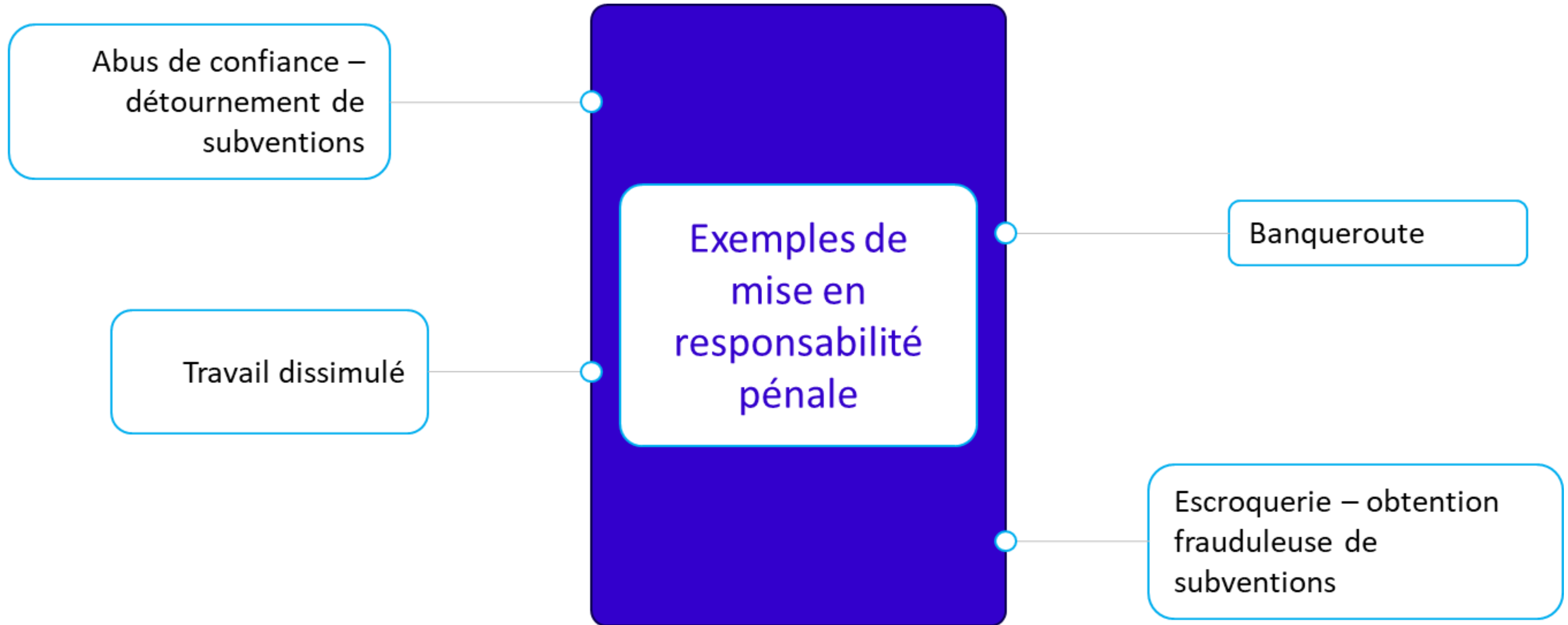
Élément légal

Élément matériel

Responsabilité civile



Responsabilité pénale



Dispositifs de soutien



La souffrance psychologique aiguë du dirigeant d'association

Pression de la responsabilité



Isolement du dirigeant



Attentes irréalistes



Choc émotionnel





83

**Dispositif
APESA
déployés**

6 312

**Sentinelles
formées**

1 956

**Psychologues
mobilisés**

13 849

**prises en
charges
depuis 2013**

Conclusion



Experts-comptables : les sentinelles avancées de la prévention des difficultés

Adopter une vision globale



Former les collaborateurs à déceler les signaux faibles



Accompagner le dirigeant dans les moments clés de la procédure



Être sensible aux signaux d'alerte



Consacrer le temps nécessaire au dialogue avec le dirigeant



Questions / Réponses



MERCI

